Ecole Belge Burundi ASBL
BP 591 Bujumbura – BURUNDI
Secrétariat central : (+257) 22 22 45 91 Section Administration : (+257) 22 27 71 92
Section Fondamentale : (+257) 22 22 97 80 Section Secondaire : (+257) 22 22 82 19
Direction Générale : (+257) 22 28 09 81
info@ecolebelgeburundi.org www.ebburundi.org

ROI section secondaire

1. Présentation.

Le Règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout élève, y compris l'élève libre. Il est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.
Toute infraction à celui-ci pourra le cas échéant être sanctionnée par une sanction reprise au paragraphe 18.

2. Le respect des personnes

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquiert un savoir, elle est aussi un lieu où se poursuit l'éducation à la vie sociale.
Ceci implique de la part de tous une attitude d'attention d'écoute et de respect. Il est demandé à chacun d'appliquer les principes d'un savoir-vivre ensemble :

- Être poli
- Refuser le bruit et toute forme de violence physique ou morale
- Respecter la réputation d'autrui tant dans son comportement que dans ses paroles, y compris par l'utilisation des moyens de communication modernes (GSM, Facebook, Twitter, ...)
- Être discret dans l'attitude personnelle et affective
- Considérer le travail des autres (adultes et élèves)
- Respecter les échéances fixées (pour les travaux, documents, signatures, etc.)
- Rejeter tout acte de falsification
- Ne pas manger pendant les cours (une petite bouteille d'eau personnelle est autorisée)
- Le chewing-gum est interdit pendant les cours

Toute forme de fraude est un manque de respect de soi et d'autrui. Elle est prohibée.
La tricherie ou ta tentative de tricherie entraine l'annulation partielle ou totale du travail. Tout élève qui se rend coupable de tricherie ou de tentative de tricherie lors d'un examen/évaluation perd les points attachés à cette épreuve. La détention de copions, le non-respect des consignes imposées par les professeurs sont considérés comme une tentative de tricherie.
Celui qui aide à tricher perd les points attachés à la question ou aux questions faisant l'objet de la fraude.
Communiquer par écrit, par signes ou verbalement, laisser voir sa copie à un autre élève sont notamment considérés comme des faits d'aide à la tricherie.

Toute forme de menace ou d'intimidation envers autrui sera sévèrement punie.
Chaque élève sera tenu de respecter tous les membres du personnel éducatif, administratif, ouvrier et de surveillance et tous les élèves de l'école (POLITESSE - RESPECT).
Les élèves n'ont aucune consigne ou demande à formuler au personnel ouvrier ou de surveillance.
Aucune forme de harcèlement n'est tolérée au sein de l'établissement. En cas de harcèlement avéré, des mesures appropriées seront prises (voir paragraphe 18).

3. Le respect des lieux et du matériel

L'école assure le nettoyage quotidien des locaux et l'entretien des jardins pour que les élèves puissent vivre et travailler dans un environnement agréable.
Les élèves doivent veiller à la propreté au sein de l 'école.
Nous comptons sur eux pour se comporter en jeunes responsables et respectueux des personnes et de leur travail, des bâtiments et du matériel.

La section secondaire a mis en place un système de tri des déchets, il y a lieu de respecter les consignes en cette matière.
En ce qui concerne le matériel informatique, il est interdit de modifier la configuration des logiciels.
Les dégâts de toute nature, causés intentionnellement, seront réparés aux frais de leur(s) auteur(s).
Indépendamment de poursuites judiciaires, le vandalisme et le vol pourront faire l'objet d'une exclusion provisoire d'un jour ou même d'une exclusion définitive.

4. Tenue et attitude à l'école

Une attention particulière sera portée sur une tenue en adéquation avec le standing de l'EBB, il sera proscrit les éléments suivants :

- La tenue de sport n'est autorisée uniquement que lorsqu'une séance EPS est programmée.
- Pas de vêtements provocants (dénudés, moulants, transparents, laissant apparaitre les sous-vêtements, le ventre, …) Shorts ou jupes jusqu'à mi-cuisse.
- Pas de vêtements déchirés, abîmés, …
- Pas de pantoufles d'intérieur, pas de sandales de plage et de douche en plastique, pas de sabot plastique.
- Pas de couvre-chefs, sauf pendant les heures d'EPS
- Tout vêtement ou accessoire faisant la promotion de l'alcool, de la drogue et de la pornographie, ou incitant à la violence, au racisme, au sexisme, etc.

Cette liste ne se veut pas exhaustive, mais sert de guide à une tenue soignée.
Le non-respect de ces modalités entrainera :

1. le recadrage par l'équipe éducative avec note au journal de classe ;
2. une mise au point avec les parents par l'éducateur ;
3. la gradation des sanctions répressives.

En cas de contestation, l'avis de la Direction fera autorité.

5. La présence dans l'école

Le matin, avant le début des cours, tous les élèves doivent se trouver dans la partie « paillottes ».
Au début de journée, et lors de la reprise après la récréation et la pause de midi, les élèves se dirigent vers le local de cours attribué et se rangent devant celui-ci dès le signal de la première sonnerie. Ils pénètrent dans la classe à la deuxième sonnerie.

Pendant les heures de cours, les élèves doivent se trouver en classe, ou à un autre endroit mais toujours sous la surveillance d'un membre du personnel.

Les sorties autorisées par le professeur doivent avoir un caractère exceptionnel : besoin urgent ponctuel, grave problème dans la classe, exclusion du cours. La possession de la carte personnelle du professeur constitue la seule justification de sortie valable.
Les intercours ne pouvant durer plus de 5 minutes, les professeurs sanctionneront tout retard au cours pendant la journée (voir paragraphe 8).

Plages horaires
Matin : 7H30 & 12H (5 périodes de 50 minutes)
Après-midi : 14H & 16H30 ou 17H20 (3 ou 4 périodes de 50 minutes)

L'horaire des élèves est noté au journal de classe et signé par les parents. Le journal de classe doit être signé chaque semaine dans la partie prévue à cet effet.
Chaque sortie anticipée sera signalée par le biais du journal de classe et devra être signée par les parents pour le lendemain.

A midi et à la fin de la journée, sortie avec carte rouge (obligatoirement chauffeur/parents) et carte verte (seul sans chauffeur).
En cas d'oubli de la carte verte, la sortie suivra les mêmes règles qu'avec une carte rouge.

6. Les absences

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées (sportives ou pédagogiques : visite culturelle, classes vertes, …). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction, après demande dûment justifiée.

Les présences et les absences sont relevées à chaque heure de cours par les professeurs.
Pour toute absence, même d'un demi-jour, les parents préviennent l'école en téléphonant le plus tôt possible, au secrétariat (22.22.45.91). Ils signalent le motif de l'absence et donnent la date probable de la reprise des cours.
Si le document fait défaut, l'absence est considérée comme injustifiée (à l'appréciation de la Direction).

En cas de maladie contagieuse, il y a lieu d'avertir l'école sans délai.
L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.
Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée (50 minutes) n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du ROI (voir paragraphe 8).

Les absences justifiés (circulaire N°7714 du 28/08/2020)

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

• l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
• la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
• le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
• le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
• le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
• la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire.
Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au directeur au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au directeur ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.
Outre les absences légalement justifiées, directeur peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans tous les cas, ces absences ne peuvent dépasser 10 demi-jours par année scolaire.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI), n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe.

7. Dispense ou exemption du cours d'éducation physique

L'élève peut être exempté d'un cours à la demande de ses parents. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical attestant de l'incapacité pour l'élève de participer au cours, ou, dans les cas exceptionnels d'une demande écrite de ses parents.
En aucun cas, cette dispense ou exemption ne donne le droit à l'élève, de quitter l'établissement sans accord de la Direction. L'élève est présent au cours et fournit un travail écrit donné et noté par le professeur ou, avec l'accord du professeur et de la Direction, se rend à l'étude.

8. Les retards

Un retard est une arrivée tardive de moins de 50 minutes.
Tout élève arrivant en retard (matin, 14h) ne sera admis en classe qu'après avoir remis son journal de classe à l'éducateur/trice ou, en cas d'absence de ce dernier(e), à la Direction qui y notera le motif du retard.

Les retards seront considérés comme :

- Justifiés : par exemple attestation délivrée par un centre médical, convocation par une autorité publique, communication écrite des parents ou responsables sur une circonstance exceptionnelle soumise à validation de la Direction
- Non justifiés dans le cas contraire

Les imprévus pour lesquels une justification préalable n'aura pas été possible seront jugés par la Direction selon les circonstances.
L'élève apportera, dans les 48 heures, une note écrite et signée par ses parents indiquant la raison de ce retard.

Un retard est injustifié si aucun motif signé par les parents n'a été remis à la Direction dans les 48 heures ou si le motif invoqué n'a pas été reconnu comme valable par la Direction.
PRATIQUEMENT : Le retard et le motif seront notés dans le journal de classe. Les parents signeront dans les 48 h.

Attention : les élèves doivent être ponctuels aux différentes heures de cours. Tout retard entre deux cours est notifié au journal de classe par le professeur et peut être considéré comme un retard injustifié et donc sanctionné comme tel.

L'échelle de sanction pour les retards est la suivante :

➢ 5 fois	Avertissement écrit	
➢ 10 fois	Travail de réflexion	
➢ 15 fois	Travail de réflexion	Et convocation des parents par la Direction
➢ 20 fois	Exclusion temporaire 1 jour	Avec présence et travail à l'école
➢ 25 fois	Exclusion temporaire 3 jours	Avec présence et travail à l'école
➢ 30 fois	Conseil de discipline	Sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

9. Heures de fourches fixes.

L'élève ne pourra jamais quitter l'enceinte de l'école (même pendant les récréations) sans l'autorisation de la Direction.
En fonction des choix d'option de l'élève, il est possible que son horaire comporte des heures de fourche. Il est tenu de rester à l'école pendant ces heures.
Toutefois, si les parents ont marqué leur accord en début d'année scolaire, il pourra être autorisé à quitter l'école durant les heures d'études fixes en fin de demi-journée. Les cas particuliers seront examinés par la Direction.
Les élèves dont les parents n'ont pas marqué leur accord de sortie en début d'année scolaire ne peuvent quitter l'école pendant ces heures de fourches fixes en fin de demi-journée, qu'accompagnés d'un parent.

10. Heures d'étude.

En cas d'absence du professeur, si le cours est supprimé, il est remplacé par un temps d'étude à l'école.
Toutefois, quand il s'agit d'heures en début de demi-journée, la Direction pourra autoriser l'élève à arriver plus tard ou, lorsqu'il s'agit d'heures en fin de demi-journée, à partir plus tôt selon le cas, à condition que les parents aient marqué leur accord en début d'année scolaire.
Les élèves dont les parents n'ont pas marqué leur accord de sortie en début d'année scolaire ne peuvent quitter l'école pendant ces heures d'étude en fin de demi-journée, qu'accompagnés d'un parent.

En cas d'heures de fourche ou d'étude l'élève ne quittant pas l'école, même s'il est détenteur d'une autorisation parentale, doit se trouver en salle d'études, bibliothèque ou tout autre local désigné par la Direction.

11. L'étude

L'étude est surveillée mais non dirigée. Les élèves s'y occuperont en silence sous la surveillance du bibliothécaire ou de l'éducateur/trice.

12. Sortie de l'école

A l'issue des cours, les élèves se rassemblent sous le préau sans trainer. L'attente du moyen de transport se fera impérativement à l'intérieur de l'école, sous le préau. Les élèves dont les parents ont donné l'autorisation de sortie peuvent quitter l'école à 12h et à l'issue des cours en fin de journée. Tout élève quittant l'école au terme des cours de la matinée ou de l'après-midi ne sera pas autorisé à revenir à l'école avant le début de la demi-journée suivante.

L'école assure une surveillance jusqu'à 12h15 minutes et 17h35 après la fin des cours. En dehors de ces horaires, les parents sont entièrement responsables de leur(s) enfant(s)
Une surveillance est cependant organisée au sein de l'établissement pendant le temps de midi les lundis, mardis et jeudis.

<u>Sortie anticipée pour raison médicale :</u>
Pour raison médicale, l'élève ne peut quitter l'établissement qu'après avoir reçu une notification au journal de classe par l'infirmière, l'éducateur référent ou la Direction et qu'un de ces derniers ait eu contact avec un des parents. En aucun cas, l'élève ne pourra quitter seul l'établissement.

13. Récréations

Durant la récréation, le professeur veillera à ce que tous les élèves soient sortis de leur local avant de le quitter.
Les élèves restent dans la partie centrale près des paillottes, ils peuvent se trouver derrière ou sur le terrain de foot s'il y a surveillance d'un professeur.

14. La cigarette

Personne n'est autorisé à fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école.

15. Les objets interdits

- Les armes de toute nature et tout autre objet dangereux pouvant être utilisé à cette fin en ce compris les imitations sont prohibées à l'école. Il en est de même pour tout produit dangereux ou toxique.
- La consommation de boissons alcoolisées ou de produits illicites est interdite au sein de l'établissement
- L'utilisation de ces objets ou produits ou le simple fait de les introduire dans les enceintes de l'école peut entraîner un renvoi définitif indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.
- L'usage du tipp-ex n'est autorisé que sous forme de ruban.
- Les GSM, MP3, montres connectées, consoles de jeux et autres appareils de ce type ne sont pas admis à l'école. En cas de non-respect de cette consigne, l'objet pourra être confisqué et remis SEULEMENT à un parent de l'élève par la Direction.

L'utilisation des téléphones portables et autres appareils connectés est interdite durant les activités scolaires y compris les récréations, sauf autorisation explicite de la Direction ou d'un membre du personnel éducatif. Les téléphones portables doivent être éteints et non visibles durant les activités scolaires
L'utilisation de l'ordinateur portable est interdite durant les récréations et le temps de midi.

De plus, l'école décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol d'un objet non admis dans l'école.
Tout objet de valeur (bijou, montre, appareil, GSM, ordinateur portable, ...) emmené à l'école sera sous la responsabilité de son propriétaire. L'école n'assumera aucune responsabilité en cas de dommage ou disparition.
L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol, perte ou dégradation, et n'accorde donc aucune compensation matérielle ou financière.

16. Journal de classe et matériel scolaire

TOUJOURS AVOIR SON MATÉRIEL SCOLAIRE (en fonction des cours déterminés par l'horaire) ET ÊTRE EN POSSESSION DE SON JOURNAL DE CLASSE.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève doit se présenter à l'éducateur référent avant de se rendre aux cours afin de recevoir une feuille de route à rapporter le lendemain (ou l'après-midi) au même endroit avec son journal de classe.
En cas de perte de son journal de classe, l'élève prévient son éducateur. L'élève qui a perdu son journal de classe devra en acheter un nouveau au prix coûtant auprès de la Direction. Suivant les circonstances, cette perte pourra être sanctionnée. Dans l'éventualité où le journal de classe perdu est retrouvé, il devra être remis à l'éducateur/trice ou à la direction.

L'ÉLÈVE EST TENU DE PRÉSENTER SON JOURNAL DE CLASSE À LA DEMANDE DE TOUT MEMBRE DE L'EQUIPE ÉDUCATIVE. L'élève qui ne présente pas son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande sera sanctionné de 2 heures de retenue. L'élève qui a oublié son journal de classe devra, au plus tard à la fin de sa première heure, se procurer une feuille de route auprès des éducateurs.

Un journal de classe en ordre doit notamment comporter :

- la signature du responsable légal au moins une fois par semaine, à la rubrique Communications ;
- l'horaire hebdomadaire des cours avec mention des locaux ;
- la signature du responsable légal concernant :
  - les retards aux cours
  - les notes de comportement
  - les notes pédagogiques
  - les cotes des travaux et interrogations
  - les remarques des professeurs
  - les étiquettes de sanction
- l'intitulé des cours de chaque jour, dans la colonne adéquate, et ce, au moins, pour les 15 jours à venir ;
- les leçons à étudier et les devoirs à effectuer pour la fois suivante ou pour la date indiquée par le professeur.

17. Affichage

Toute forme de publicité ou d'affichage dans l'établissement est interdite sans l'autorisation préalable de la Direction. En cas d'accord, la Direction appose son paraphe sur l'affiche, et définit les lieux adéquats à l'affichage.

18. Les sanctions

Sanctions (Décret du 24 juillet 1997) (circulaire 7737)
Les diverses sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des élèves sont :

A. De l'autorité des membres du personnel :
- la remarque verbale ;
- la remarque écrite au journal de classe (à faire signer pour le lendemain)
  Elle peut être accompagnée de tâches supplémentaires en regard de la faute commise par l'élève.

B. De l'autorité de la Direction ou de l'éducateur référent :
- la retenue à l'école (les mercredis et vendredis après-midi ou de 14h00 à 16h00)

C. De l'autorité de la Direction
- l'exclusion temporaire d'un cours à l'école, ou de tous les cours d'un même enseignant.

L'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence ;
- l'exclusion temporaire de tous les cours à l'école (un à 6 jours d'exclusion avec présence et travail à l'école) ;
- l'écartement provisoire à domicile pour faits graves

D. De l'autorité de la Direction, après avis du Conseil de discipline :
- L'exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions prévues ci-dessus aux points B et C sont prononcées par la Direction ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiqués à l'élève et à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le directeur ou son délégué a désigné. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur peut imposer une nouvelle tâche. Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Un élève qui par son comportement inadapté, pourrait se voir sanctionné d'une exclusion définitive, sera au préalable entendu par le CAP.

Les sanctions reprises ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours :
- Auprès de la Direction pour les sanctions infligées de l'autorité des membres du personnel.
- Auprès du conseil de discipline pour les sanctions infligées par la Direction ou son délégué. Dans ce cas et uniquement dans ce cas l'avis donné à la majorité des voix sera contraignant.

Ce recours devra être introduit, à l'aide du journal de classe, au plus tard le lendemain pour les sanctions infligées de l'autorité du personnel.
Dans les 48H, par lettre remise à la Direction contre accusé de réception, pour les autres sanctions.

19. Exemples de fautes graves qui seront sanctionnées :

Art17.9-4 code de l'enseignement

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit.
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

20. Procédure d'exclusion définitive

L'éloignement géographique de l'EBB de toute structure équivalente nous impose de demander aux parents d'être attentifs aux bouleversements familiaux et aux conséquences nombreuses qu'induirait une telle sanction et de les engager à collaborer avec l'équipe éducative pour tout mettre en œuvre pour éviter d'y arriver.
Une collaboration totale des parents avec l'école est primordiale.
Un élève régulièrement inscrit à l'EBB, ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (voir art 19)
Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

La sanction d'exclusion définitive est prononcée par la direction conformément à la procédure légale.
Art17.9-5/6 code de l'enseignement

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par la Direction qui leur expose les faits et les entend.
Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier de l'élève.
Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.
Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par la Direction. Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
Après consultation du conseil de discipline, l'exclusion définitive est décidée par le directeur et, dûment motivée, elle est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès du CE, avec copie à la Direction.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
Le CE siège endéans les 5 jours ouvrables.
Les décisions du conseil de recours sont notifiées le jour même où le lendemain au plus tard en deux exemplaires, par pli recommandé, à la Direction et à l'élève s'il est majeur ou à ses parents s'il est mineur.

21. Procédure de non-réinscription

Une procédure de non-réinscription est instruite pour tous les élèves qui ont un comportement disciplinaire ou scolaire inadéquat. Cette procédure peut aboutir à une réinscription moyennant la signature d'un contrat de comportement voir à un refus de réinscription pour l'année scolaire qui suit.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tôt le 1 juillet et au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités précitées.

Tout élève concerné par cette procédure et dont la réinscription est autorisée est tenu de signer en début d'année scolaire, en présence de ses parents s'il est mineur, un contrat de comportement. Par ce contrat l'élève s'engage l'année suivante à remédier aux manquements constatés et les parents s'engagent, en cas de non-respect, à retirer l'enfant de l'établissement.

22. Feuilles de guidance

Les faits non graves mais répétitifs de la part d'un élève (bavardages, documents non en ordre, ….) peuvent amener la Direction en collaboration avec l'équipe éducative, les parents, l'élève et le CAP à élaborer une mesure d'accompagnement sous la forme de feuilles de guidance.
Cette mesure n'est en aucun cas une mesure disciplinaire mais un outil pédagogique qui vise à aider l'élève à apprendre des comportements appropriés. L'objectif est de l'aider à diriger ses efforts vers des objectifs clairs et individualisés.
Ces feuilles de guidance seront présentées aux professeurs à la fin de chaque heure de cours et à la Direction une fois par semaine.

23. Communication entre l'école et la famille

Afin d'accompagner au mieux les élèves dans leur scolarité et avoir un outil de communication efficace entre les parents les élèves et le corps enseignant, il est important que tous utilisent les canaux suivants :

- Journal de classe, consultation quotidienne et signature quand nécessaire (hebdomadaire, notes de comportements, communication, retards, ...)
- Consultation régulière des messages Smartschool.
- L'analyse des bulletins
- La participation aux réunions de parents

Les parents peuvent rencontrer un membre de l'équipe éducative en demandant au préalable un rendez-vous.

24. Casiers

Des casiers sont mis à la disposition des élèves pendant l'année scolaire. Ces derniers doivent donc être vidés pour le premier jour de la session d'examens de fin d'année scolaire. C'est une facilité octroyée par l'école qui décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'élève est responsable de son casier, il est tenu de le fermer à l'aide de la clé ou d'un cadenas et est tenu de le restituer dans l'état dans lequel il l'a reçu.

Les casiers sont accessibles lors de l'arrivée le matin et à la sortie des cours, mais aussi aux récréations et sur le temps de midi. L'accès aux casiers n'est pas autorisé durant les intercours.

25. Droit à l'image

Sauf opposition explicite de la part des parents des élèves mineurs, des élèves majeurs, des membres du personnel, ceux-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images et/ou de son lors d'activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci.
À défaut d'opposition explicite, les personnes concernées permettent également à la Direction de reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés à des fins pédagogiques, illustratives d'une activité scolaire ou parascolaire, ou encore pour la promotion de l'établissement, par tout média (journal de l'école, site internet de l'école, brochure, voie de presse...).
L'opposition explicite de refus doit être remise par écrit, au secrétariat de l'école, dès la rentrée scolaire, ou, à tout le moins, AVANT une quelconque prise et enregistrement d'images et/ou de son. Par ailleurs, aucune image, document ou caricature en relation avec l'EBB ne peut être rendu public par quiconque sans autorisation préalable de la Direction. Cela concerne, entre autres, les vidéos YouTube ou similaires, les blogs et pages Facebook, les tweets...

Pour accord

Nom, prénom de l'élève :	Nom, prénom des parents :
Signature	Signature :